

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 22 mars 2018, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le plan d'exploitation 2018-2019 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68624

Gouvernement du Québec

Décret 591-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé monsieur Benoit Morin comme président-directeur général d'Héma-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juin 2018 et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme président-directeur général d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme président-directeur général d'Héma-Québec pour la période du 4 juin 2018 au 3 juin 2023 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et monsieur Benoit Morin soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68626

Gouvernement du Québec

Décret 592-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 12 janvier 2018, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis, des experts en géotechnique ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;